

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_150

Direction : **Direction Initiatives publiques - Vie associative**

OBJET : **Contrat de cession de représentation du spectacle "DITTER", de PODIUM AGENCY, dans le cadre du Grand Bal Pop (13 juillet 2025)**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu entre la Ville de Malakoff et la société de production « Podium Agency - AFX SCOP SAS », ayant pour objet l'organisation d'un concert du groupe DITTER lors du Grand Bal Pop le 13 juillet 2025.

Considérant la programmation musicale offerte aux habitants à l'occasion du Grand Bal Pop le 13 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société de production « Podium Agency - AFX SCOP SAS » ;

Considérant l'article 6 dudit contrat incombant à la Ville de Malakoff le versement à la signature d'un acompte de 50% du prix total de la prestation, soit de 1 318,75 euros TTC ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes du contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu avec la société de production « Podium Agency - AFX SCOP SAS » sise 38 rue Henri Gorjus 69004 LYON, pour un montant de 2 637,50 euros (deux mille six cent trente sept euros et cinquante centimes) TTC.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant se seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250606-DEC2025_150-AR

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, la société de production « Podium Agency - AFX SCOP SAS », inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 28 mai 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff



Certificat administratif

Je soussignée Jacqueline BELHOMME, Maire de la Ville de Malakoff, demande au comptable public de bien vouloir procéder au paiement d'un acompte de 50% sur service réalisé dans le cadre du contrat entre la Ville de Malakoff et la société PODIUM AGENCY - AFX SCOP SAS pour le concert DITTER lors du Grand Bal Pop le 13 juillet 2025.

Le montant de cet acompte s'élève à euros 1318,75 € TTC pour un montant total de euros 2637,50 € TTC (TVA à 5,5%)

Cette avance sera versée sur le compte suivant : FR76 4255 9100 0008
0139 3781 575

1

Fait à Malakoff,
Le 26 mai 2025,

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

DITTER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS MAIRIE DE MALAKOFF

Adresse : 1 Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff, France

N° Siret : 21920046600015

N° TVA intracommunautaire : FR95219200466

Code APE : 751 A

N° Licence et catégorie : non concerné

Représenté par Jacqueline Belhomme, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR, d'une part

ET

PODIUM AGENCY - AFX SCOP SAS

Adresse postale : PODIUM Agency - 28 rue Bd Benoni Goullin 44200 Nantes - France / Siège social : 38 rue Henri Gorjus 69004 LYON

N° Siret : 75100867300046

N° TVA intracommunautaire : FR47751008673

Code APE : 9001Z

N° Licence et catégorie : L-R-20-7452 (2) / L-R-20-7602 (3)

Représenté par Dorothee OURY en qualité de directrice générale

Tél : 04 26 78 19 24, email : production@podium.agency

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part

Ci-après collectivement dénommées « les PARTIES »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle DITTER pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant (ci-après « le LIEU ») dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : LE GRAND BAL POP

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle sur le LIEU dans les conditions ci-dessous définies :

Représentation artistique de : **DITTER**

Date(s) : 13 juillet 2025 à 20h00 , durée : 45 min.

Lieu : **LE GRAND BAL POP, Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff, France**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les éléments nécessaires à sa représentation hormis ceux indiqués sur la fiche technique fournie par Le PRODUCTEUR et annexée au contrat, qui sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière notamment de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle nommé ci-dessus est joué moins de 141 fois au sens défini par l'Art.89 ter, annexe III du CGI.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : biographie, dossier de presse, photos, liens vidéos.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le LIEU de représentation en ordre de marche et en supporte les frais, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique et le rider du spectacle qui font partie intégrante du contrat.

L'ORGANISATEUR Dans le cadre de représentations gratuites ou à billetterie gratuite, l'ORGANISATEUR s'engage à informer le PRODUCTEUR de la gratuité du spectacle et/ou de sa billetterie, en amont de la représentation.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR permettra la vente publique de merchandising dans le LIEU et ce au seul profit des artistes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- # Le backline comme précisé sur la fiche technique
- # Des loges sécurisées
- # Des pass all access pour le groupe
- #4 singles dans un hôtel** minimum + PDJ + 1 single TBC

Restauration et catering selon rider

Les transports locaux éventuels et/ou un emplacement parking adéquate si venue avec un véhicule

ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES - CAPACITÉ - BILLETTERIE

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : concert gratuit €. La jauge de la place est de **5000 places**.

L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité et de capacité d'accueil du LIEU soient impérativement respectées.

ARTICLE 6 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de

TOTAL HT = 2 500,00 €

MONTANT TVA (5.50 % ou exonération, art. 278-0 bis et 259 et suivants du CGI) = 137,50 €

TOTAL TTC = 2 637,50 €

Un acompte de 50% de la somme prévue ci-dessus sera payé à réception du présent contrat. Le solde sera payé suite à la représentation objet des présentes. Cette seule échéance du terme du contrat vaut mise en demeure.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR définies à l'article 6 sera effectué :

- A réception de la facture et du contrat signé par virement, mandat administratif (à défaut, chèque établi à l'ordre de AFX) concernant l'acompte
- Le jour de la représentation de préférence par virement, mandat administratif (à défaut, chèque établi à l'ordre de AFX) concernant le solde

Merci de préciser impérativement le numéro de facture sur le paiement.

Moyens de paiement : de préférence virement bancaire sur le compte suivant : Code banque : 42559 / Code Guichet : 10000 / N° de compte : 08013937815 / Clé : 75 OU IBAN FR76 4255 9100 0008 0139 3781 575, ou à défaut par chèque à l'ordre de « AFX ». Sauf accord préalable, les paiements en liquide ne sont pas acceptés.

ARTICLE 8 - MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES

L'ORGANISATEUR tiendra le LIEU à disposition du PRODUCTEUR pour une durée définie avec le responsable technique afin d'effectuer le montage et les balances. À l'arrivée de l'artiste, les sonoriseurs et les éclairagistes de L'ORGANISATEUR devront être présents, les systèmes son et lumière seront montés, testés et opérationnels.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS - DIFFUSION

Aucun enregistrement, ni captation d'aucune sorte, des balances et du concert, n'est autorisé sans l'accord écrit du manager de l'artiste et/ou du PRODUCTEUR au préalable.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Le PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR, les artistes programmés, ainsi que l'ensemble de leurs équipes techniques et artistiques, s'engagent à ne pas avoir de comportements ou de propos discriminatoires à connotation sexiste, sexuelle, raciste ou autre. La constatation de tels faits et correspondant aux incriminations prévues par les articles 222-22, 222-23, 222-32, 222-33, 621-1 et R.625-7 à R.625-8-2 du Code pénal, ainsi que les articles 33 alinéa 3 et 24 de la Loi du 29 juillet 1881, entraîne la résolution du contrat.

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

CAS DE FORCE MAJEURE/ Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, y compris en cas de maladie de l'artiste dûment attestée. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du contrat.

ÉTUDE POSSIBILITE REPORT/ En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à étudier le report du concert à une autre date dans un délai de trois mois, aux conditions du présent contrat et sous réserve de la disponibilité des artistes. Toutefois, si aucun report n'est conclu dans le délai des trois mois, l'ORGANISATEUR s'engage à rembourser les frais déjà engagés au PRODUCTEUR (frais logistique et coût employeur du plateau artistique et technique sur présentation des contrats d'engagement signés par les équipes artistiques et techniques) sauf si LE PRODUCTEUR est à l'initiative de l'annulation.

DANS TOUS LES AUTRES CAS/ A l'exception de tous les cas reconnus de force majeure, toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînerait l'obligation de verser une indemnité au PRODUCTEUR. L'indemnité sera égale à 50% de la vente et/ou à minima au coût employeur du plateau artistique et technique si l'annulation intervient avant le 30ème jour précédant la représentation, et 100% de la vente à compter du 30ème jour précédant la représentation. En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés à la date d'annulation, sur présentation des factures. En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 50% du montant de la cession défini à l'article 6."

ARTICLE 12 - ASSURANCES LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vols et de dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposage entre deux concerts, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du SPECTACLE en son LIEU.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les PARTIES conviennent de faire attribution de juridiction aux tribunaux de Lyon, après épuisement des voies amiables.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Dorothee Oury,
23 mai 2025

